

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier E10 000 292/59



PREFECTURE du PAS de CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

VENT INVEST – GLOBAL WIND POWER

**Projet d'implantation de 4 éoliennes,
pour la création du Parc Eolien de l'Aa,
sur les territoires des communes de
DOHEM et SAINT MARTIN d'HARDINGHEM**

CONCLUSIONS



Commissaire Enquêteur

Georges ROOS

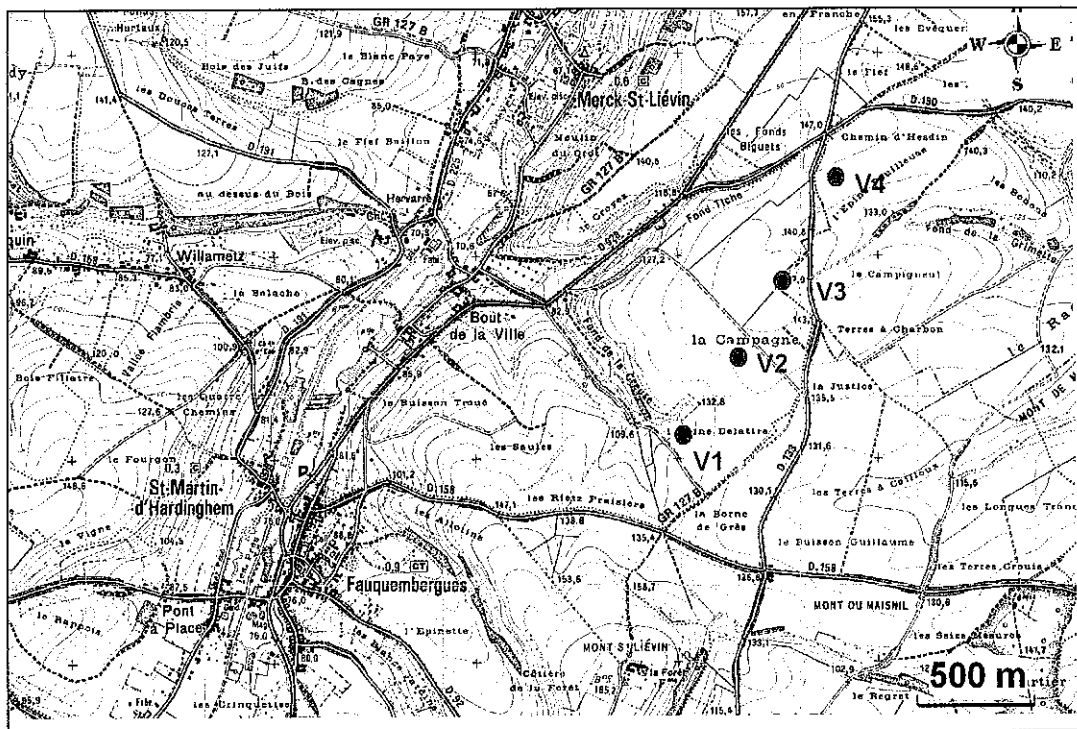


LE PROJET

La société VENT INVEST prospectant dans la Région Nord-Pas-de-Calais avait constaté la réputation du potentiel éolien de ce secteur géographique, et rapidement montré la compatibilité du site avec l'implantation d'éoliennes.

Un projet éolien, déposé le 29 septembre 2009, et destiné à produire de l'électricité, est proposé sur les communes de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM et de DOHEM dans le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Le projet prévoit 4 éoliennes du modèle VESTAS V90 de 2 MW de puissance nominale unitaire.



Les éoliennes seront implantées à l'est du village de SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM et à l'ouest du village de DOHEM (HAMEAU DU MAISNIL).

La recherche d'un compromis entre des objectifs de rentabilité qui poussent à rechercher les vents rapides d'altitude et le respect des sensibilités paysagères et patrimoniales a conduit à choisir des mâts de 80 m, avec des rotors de 90 m de diamètre.

Les éoliennes sur mât de 80 m sont puissantes, c'est pourquoi il faut généralement conserver un éloignement plus important vis-à-vis des habitations afin de respecter la réglementation et de supprimer toute nuisance.

Dans le projet, la distance minimale par rapport aux habitations les plus proches est de 800 mètres



L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée normalement, du lundi 13 décembre 2010 au vendredi 14 janvier 2011

L'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques :

- **Affichage légal, constaté par moi, commissaire enquêteur, en Mairies de HERBELLES, CLETY, DELETTES, COYECQUES, AUDINCHTUN, FAUQUEMBERGUES, THIEMBRONNE, MERCK SAINT LIEVIN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN d' HARDINGHEM.**

- **Affichage légal, constaté moi, le commissaire, enquêteur sur la zone concernée :**

- Intersection du GR 127 et de la D 158,
- Intersection de la D 158 et de la D 133,
- Intersection de la D 133 et de la D 190,
- Intersection de la D 190 et de la D 928.

- **Annonces légales respectées, parutions dans deux journaux:**

La Voix du Nord :

Horizons Nord – Pas de Calais :

- **Informations complémentaires réalisées à l'initiative des communes :**

- Mairie de SAINT MARTIN D'HARDINGHEM et DOHEM : information écrite diffusée par le cantonnier, dans toutes les boîtes aux lettres

- **Le public a eu accès aux dossiers d'enquête :**

En Mairie de SAINT MARTIN d' HARDINGHEM, et de DOHEM, aux heures normales d'ouverture des mairies.

- **Le contenu du dossier est conforme à :**

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », modifiée par la Loi n° 2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, tout projet d'installation éolienne dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est soumis à étude d'impact.

- **J'ai, en qualité de commissaire enquêteur, assuré cinq permanences de trois heures à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public.**

- Les Registres d'enquête ont été signés et clos par les maires, en fin d'enquête:

Monsieur Bernard PRUVOST pour SAINT MARTIN d' HARDINGHEM : et
Monsieur Guy HILMOINE pour DOHEM.

✓ Il y a eu, au total, onze interventions du public :

- 7 inscrites au registre de SAINT MARTIN d'HARDINGHEM

- 3 inscrites au registre de DOHEM :

- 1 courrier joint au registre de SAINT MARTIN d'HARDINGHEM :

✓ Aucun extrait de registre des délibérations des communes concernées n'a été remis, ou envoyé au Commissaire Enquêteur au cours de la période d'enquête.

✓ Les certificats d'affichage, signés par les maires, m'ont été remis pour les communes de :

- HERBELLES, DELETTES, COYECQUES, FAUQUEMBERGUES,
THIEMBRONNE, MERCK SAINT LIEVIN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN d'
HARDINGHEM

✓ Les certificats d'affichage, signés par les maires, ne m'ont été remis, à ce jour, pour les communes de :

- CLETY et AUDINCHTUN.

LE PROCES VERBAL & LE MEMOIRE

Conformément aux règles pour les enquêtes publiques, j'ai rédigé un procès verbal notifiant les observations du public, ainsi que mes propres questions.

J'ai remis ce procès verbal au maître d'ouvrage, la Société VENT INVEST (Global Wind Power), le mercredi 19 janvier 2011, soit dans le délai réglementaire de huit jours, à partir de la date de clôture de l'enquête, et lui ai demandé de me rédiger son mémoire en réponse dans le délai réglementaire de douze jours.

Le Maître d'ouvrage dans son mémoire répond, le 28 janvier 2011, à chacune des questions posées.



Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir de la Société VENT INVEST – GLOBAL WIND POWER, les explications, informations et documents que j'ai estimés nécessaires.

Mes Conclusions

Rappelons que le protocole de Kyoto engage les pays qui l'ont ratifié, à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et que cet accord a participé à l'émergence de nouvelles politiques nationales de développement des énergies renouvelables.

La France a élaboré un plan national de lutte contre le changement climatique qui prend en compte le développement des énergies renouvelable et de l'éolien en particulier, dont les émissions de CO₂ très faibles devrait permettre de limiter, à terme, le recours aux centrales thermiques et réduire progressivement la part d'électricité nucléaire

Cela suppose une augmentation de toutes les énergies renouvelables et l'accélération du développement de l'énergie éolienne. Ainsi, la puissance totale du parc éolien français devrait être portée à 25000 MW d'ici 2020 (soit 10 fois la puissance du parc éolien au 31 décembre 2007).

Constatant que le projet du Parc Eolien de l'Aa:

- est conforme au schéma territorial éolien du parc naturel régional,
- est, également, en conformité avec le schéma territorial de SAINT OMER,
- respecte les servitudes techniques et réglementaires en matière de faisceaux hertziens, aéronautique, radars, canalisations, routes et voies ferrées,
- respecte les zones environnementales protégées,
- respecte les couloirs de migrations et de sensibilités environnementales locales,
- respecte les paysages réputés d'exception,

Constatant, de plus, que ce projet prend en considération les remarques et oppositions formulées lors d'un premier projet qui s'était vu refuser le permis de construire, et notamment :

- L'inclusion, en totalité, dans la zone de développement de l'éolien « la route du vent »,
- Une distance par rapport aux habitations de 800 mètres,
- Les 4 éoliennes respectent les zones d'inventaire, en particulier les ZNIEFF,
- Un meilleur respect de la réglementation acoustique,

- Une plus grande distance par rapport à la vallée de l'Aa,
- Une implantation qui n'est plus en limite de versant,
- Une implantation qui respecte l'alignement des parcs éoliens existants.

Que, de plus, concernant la covisibilité :

- Avec la vallée de l'Aa, elle sera localisée à la D 191,
- Avec l'église de FAUQUEMBERGUES, elle sera fugace depuis la D 92 et la D 129,
- Avec l'église de MERCK SAINT LIEVIN, elle ne concernera que des chemins ruraux,
- Avec le château d'HERVARRE, elle sera quasiment masquée par la végétation

Mais constatant toutefois, certains aspects négatifs :

- un ras le bol de l'éolien qui est manifesté de façon virulente sur les nuisances visuelles, lumineuses, sonores, électromagnétiques, ...
- les populations vivant tout à côté des éoliennes expriment des doléances fonctionnelles diverses et se plaignent des bruits très particuliers de ce voisinage,
- Le bruit est la doléance la plus fréquente.
- Les vrais risques du fonctionnement des éoliennes, pour la population, sont liés à l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique, dont l'impact dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie.

Mais pour certains plutôt des avantages :

Les principaux avantages, exprimés par le public qui s'est intéressé à l'enquête, sont financiers :

- les retombées d'un tel projet intéressent les communes concernées par l'implantation,
- rappelons que sont également intéressés la communauté de communes du pays de LUMBRES, la communauté de communes du canton de FAUQUEMBERGUES, le département du PAS de CALAIS et la Région NORD – PAS de CALAIS.

Et vu, finalement :

Que le projet de parc éolien de la vallée de l'Aa, dans sa version revue et corrigée faisant l'objet de la présente enquête publique :

- est en harmonie avec le plan national de lutte contre le changement climatique,
- est en conformité avec les différents schémas territoriaux,

Que sur le plan des nuisances, la principale est le risque traumatique lié au bruit, et sachant, sur ce point :

- que l'académie de médecine recommande aux pouvoirs publics, de ne pas construire d'éolienne de puissance >2,5 MW, à moins de 1500 mètres des habitations.
- Que cependant l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme a été jugée comme suffisante par le législateur.
- Qu'en ce qui concerne plus particulièrement le projet éolien de la Vallée de l'Aa, une distance de 800 mètres sera respectée,
- Que l'étude acoustique a montré que l'éloignement de 800 m par rapport aux habitations était suffisant pour prévenir les nuisances et respecter la réglementation.

Pour toutes ces raisons et, bien entendu, à condition du respect, par la Société VENT INVEST – GLOBAL WIND POWER, de ses engagements, précisés dans ses dossiers d'enquête et ses réponses au public.

Je donne un avis favorable pour la réalisation de ce projet

A Lys lez Lannoy, le 03 février 2011
Le commissaire Enquêteur

Georges ROOS

